



Arrêt

**n° 123 963 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 août 2009.

1.2. Le 1^{er} septembre 2009, il a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 23 décembre 2010, d'une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise en vertu de l'article 57/10 de la Loi par l'adjoint du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 7 février 2011, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet, en date du 28 décembre 2011, d'une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.4. Le 11 janvier 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 28 mars 2012. Le 7 mai 2012, il

a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 107 459 prononcé le 26 juillet 2013.

1.5. Le 26 mai 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 janvier 2013. Le 15 février 2013, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 112 654 prononcé le 24 octobre 2013. Le 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision d'irrecevabilité. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans.

1.6. En date du 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/12/2011 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que le recours actuel est irrecevable à défaut d'intérêt. Elle estime qu'elle « *ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque l'article 52/3 prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au demandeur d'asile dont la demande est rejetée lorsqu'il se trouve dans un cas visé à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette disposition telle qu'en vigueur depuis le 27 février 2012 l'oblige à donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, de cette disposition comme en l'espèce ».*

2.2. A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la Loi, tel qu'en vigueur au jour de la prise de l'acte attaqué, précise, quant à lui, ce qui suit :

« § 1er Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

§ 2 Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1, alinéa 1er, et § 3. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur au jour de la prise de l'acte attaqué, prévoit ce qui suit :

« § 2 Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH ».*

3.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproche à cette dernière d'y avoir manqué en l'occurrence.

3.3. Dans un premier temps, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement et insuffisamment la décision entreprise en se contentant de se référer à l'article 7 de la Loi. Elle considère que, ce faisant, la partie défenderesse a appliqué automatiquement cette disposition en violation *« des obligations lui incombant au regard du respect des droits fondamentaux du requérant et notamment son droit de mener à terme sa procédure d'asile et sa demande de régularisation pour raisons médicales ainsi que son droit à un recours effectif et efficace au sens de l'article 13 de la CEDH ».* Elle souligne qu'une procédure d'asile est clôturée lorsqu'elle fait l'objet d'une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides non contestée dans le délai légal ou d'un arrêt de rejet du Conseil de céans et qu'en l'espèce, le requérant n'a toujours pas reçu la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Elle soutient également qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi est clôturée lorsqu'elle fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse non contestée dans le délai légal ou d'un arrêt de rejet du Conseil de de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée préalablement aux clôtures de la procédure d'asile et de la demande d'autorisation de séjour médicale du requérant, sans avoir analysé si l'éloignement de ce dernier pouvait causer ou non une atteinte à son droit à un recours effectif.

3.4. Dans un second temps, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer les motifs qui l'ont poussée à expulser le requérant sans examen du droit de ce dernier de mener à terme sa procédure d'asile ni analyse au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient à ce dernier égard que le requérant a des problèmes médicaux qui nécessitent un suivi médical régulier indisponible au pays d'origine et qu'ainsi, son éloignement mettrait sa vie en danger et constituerait un traitement inhumain et dégradant. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 34 155 prononcé le 16 novembre 2009 par le Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à des arguments développés dans une demande d'autorisation de séjour lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'étranger constituerait une violation d'un droit fondamental, tels que ceux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la Loi.

La dernière disposition, tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué, selon laquelle « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3* », permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant le 28 décembre 2011 (et non le 29 décembre 2011 comme mentionné erronément dans l'acte attaqué) et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui n'est, pour le second, nullement contesté en termes de recours.

4.3.1. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait toujours pas reçu la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, force est de constater qu'elle manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise le 28 décembre 2011 et lui a été notifiée par courrier recommandé le lendemain. Pour le surplus, il ressort de la banque de donné du Conseil qu'aucun recours suspensif n'ai été introduit à l'encontre de cette décision.

4.3.2. S'agissant de la première demande d'autorisation de séjour médicale, l'on observe, comme précisé au point 1.4. du présent arrêt, qu'elle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28 mars 2012 et que le recours introduit à l'encontre de celle-ci auprès du Conseil de céans a été rejeté le 26 juillet 2013. A propos de la seconde demande d'autorisation de séjour médicale, l'on relève qu'elle a fait l'objet d'une première d'irrecevabilité annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 112 654 prononcé le 24 octobre 2013 et qu'elle a, par la suite, fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 23 janvier 2014, laquelle n'a, quant à elle, fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans.

Le Conseil considère dès lors que le requérant n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que ces demandes n'étaient pas clôturées lors de la prise de la décision querellée, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire –

demandeur d'asile constatant la clôture de la demande d'asile du requérant et le fait qu'il se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

4.4. S'agissant de l'argumentation développée sur la base de l'article 3 de la CEDH, le Conseil précise qu'il ressort que la partie défenderesse a répondu à l'aspect médical. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse, dans l'hypothèse de la mise à exécution de l'acte entrepris, de prendre en considération l'état de santé actuel du requérant au moment de son exécution effective et ce au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE